



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le seize février, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29  
Nombre de conseillers municipaux présents : 24  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Nombre de votes pour : 29  
Nombre de suffrages exprimés : 29

Date de convocation du Conseil Municipal le 9 février 2021

**Présents** : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Magalie PIAT, Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Laurent JOLLY, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Émilie BRICOUT, Nora BENACHOUR, Éric SIGURE, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER et Benoît COQUAND.

**Absents excusés** :

Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Michèle LUCAS,  
Michel PIRES, ayant donné pouvoir à Philippe MAUGUIN,  
Aurora PRIEST, ayant donné pouvoir à Estelle MONTES,  
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,  
Laëtitia NATIVELLE, ayant donné pouvoir à Guillem LEROUX.

Début de la séance : 18h00

Fin de la séance : 19h45

Secrétaire : Maël DIONG

### RESSOURCES HUMAINES

#### DL.21.003 - Rémunération de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) – centre municipal de santé

**Hélyette SALAÛN expose** :

L'article L. 6314-1 du code de la santé publique ouvre la possibilité aux médecins salariés des centres de santé de participer à la permanence des soins ambulatoires rémunérée par des forfaits sur le fonds d'intervention régional des ARS et par des actes et majorations définies par voie conventionnelle et financées par l'assurance maladie.

Les dispositions de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale, précisent que les médecins participant à la permanence des soins ambulatoires contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, l'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale permet à l'employeur habituel, pour le compte duquel est exercée cette activité salariée, de verser la rémunération et les cotisations et contributions de sécurité sociale associées. Ce versement intervient sous réserve d'un accord écrit et préalable passé avec le salarié et l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public.

L'employeur habituel assure ainsi le précompte des cotisations et contributions mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale aux organismes de recouvrement.

Une convention est établie afin de définir les conditions de paiement des actes, majorations et rémunérations forfaitaires aux médecins salariés des centres de santé au titre de leur participation à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires visée aux articles L. 6314-1 et suivant du code de la santé publique. Elle organise les relations entre la caisse primaire d'assurance maladie, l'ARS, le centre de santé et le médecin salarié du centre signataire et précise leurs engagements respectifs relatifs à la mise en œuvre et à la rémunération de ce dispositif.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale, il revient à l'ARS de vérifier la conformité des tableaux de garde au cahier des charges régional de PDSA, avant de les transmettre à la CPAM pour paiement des forfaits. Le centre de santé procède ensuite au versement de la rémunération nette au médecin, et à la déclaration des cotisations et contributions sociales auprès des organismes de recouvrement concernés.

La permanence des soins en médecine générale est assurée aux horaires suivants :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, l'organisation de la permanence des soins en médecine générale est définie dans un cahier des charges régional décliné par département.

Concernant les forfaits, l'assiette des cotisations correspond aux montants déterminés par l'ARS dans le cahier des charges régional de PDSA, conformément à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, modifié par l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique.

Pour les actes et majorations, l'assiette des cotisations correspond aux montants définis dans la convention médicale. Pour le calcul de la CSG et la CRDS, l'assiette est égale à 98,25 % des rémunérations perçues.

La facturation des actes et majorations d'actes spécifiques à la PDSA est réalisée par le médecin salarié du centre de santé (médecin assurant la garde) au nom du centre de santé (via son numéro FINESS géographique) dans les conditions habituelles de facturation à l'assurance maladie.

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 1<sup>er</sup> février 2021 et « Démocratie Participative – Santé – Emploi – Économie – Solidarité – Séniors et Relations Européennes » du 4 février 2021, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins du centre de santé municipal participant à la permanence des soins mentionnée à l'article I. 6314-1 du code de la santé publique

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

INGRE, le **17 FEV. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :

**17 FEV. 2021**

Publication le :

**17 FEV. 2021**

Notification le :

**17 FEV. 2021**



Le Maire

Christian DUMAS

**Acte à classer**

DL-21-003

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2021-02-17T15-22-34.00 ( MI228445837 )

Identifiant unique de l'acte : 045-214501694-20210217-DL-21-003-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Rémunération de la permanence de soins ambulatoires  
(PDSA) - centre municipal de santé

Date de décision : 17/02/2021



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire  
4.5.1. Indemnités et primes.

Acte : DL.21.003 -RH- Rémunération de la **Multicanal : Non**  
permanence de soins ambulatoires -  
PDSA- centre municipal de santé.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/02/21 à 15:22

Date 17/02/21 à 15:22

Date 17/02/21 à 15:27

Par **LE TUMELIN Sylvie**

Par **LE TUMELIN Sylvie**